

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de BRACONNE-BOIS BLANC (CHARENTE) pour la période 2015 - 2034 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, R. 122-23, R. 122-24, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 juillet 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de BRACONNE-BOIS BLANC (CHARENTE), pour la période 2005 – 2014 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de BRACONNE-BOIS BLANC (Charente), d'une contenance de 4 606,68 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 4 570,26 ha, actuellement composée de chênes indigènes (56 %), fruitiers (13 %), autres feuillus (26 %) et résineux divers (5%). Le reste, soit 36,42 ha, est constitué de milieux naturels non boisés (25,26 ha) et d'emprises de bâtiments concédés (11,16 ha).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en taillis-sous-futaie, sur 1 979,88 ha, en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière, sur 1 847,80 ha, et en taillis simple sur 688,10 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (3 653,69 ha), le chêne pubescent (688,10 ha), le cèdre de l'Atlas (55,59 ha), le Douglas (13,66 ha) et le pin noir ou le pin Laricio (94,74 ha). Les autres essences seront favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2015 – 2034) :

- La forêt sera divisée en huit groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 85,85 ha, qui sera nouvellement ouvert en régénération puis entièrement parcouru par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 1 724,71 ha, qui seront parcourus en coupe selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de taillis sous futaie, d'une contenance de 1 979,88 ha, qui sera parcouru en coupe coupe selon une rotation de 40 ans ;
 - Un groupe de taillis simple à révolution de 40 ans, d'une contenance de 688,10 ha, qui fera l'objet de coupes de renouvellement sur 349,26 ha au cours de la période ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en futaie régulière, d'une contenance de 37,24 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 54,48 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe constitué des emprises bâties et des milieux naturels non boisés, d'une contenance de 36,42 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

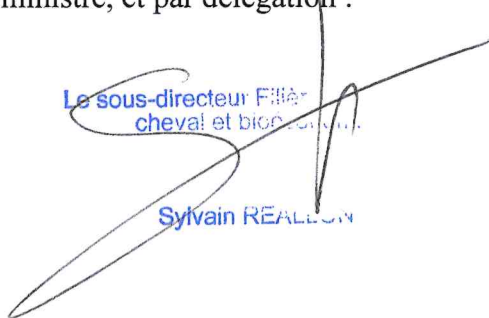
Le document d'aménagement de la forêt domaniale de BRACONNE-BOIS BLANC, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à zone spéciale de conservation FR 5400406, dénommée « forêt de La Braconne ».

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **29 NOV. 2023**

Le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire,
Pour le ministre, et par délégation :


Le sous-directeur Filier
cheval et biocheval
Sylvain REALLON

